



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Sites et
Paysages

Pôle Eau et Milieux Aquatiques

Unité Police Eau

ARRETE n° 1171/DEAL du 20/08/2013

**RELATIF A LA COMPOSITION, AUX ATTRIBUTIONS ET AU FONCTIONNEMENT DE
LA MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE (MISEN) DE LA GUYANE**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** Le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le livre III relatif aux espaces naturels et le livre IV relatif à la faune et à la flore;
- VU** Le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 26, 28 et 29 ;
- VU** Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les Départements d'Outre Mer, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** Le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane;
- VU** La circulaire interministérielle n°16 du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU** La circulaire interministérielle du 25 février 2009 relative au rapprochement des services de police environnementale;
- VU** l'arrêté préfectoral du préfet de Guyane du 23 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guyane (SDAGE) et arrêtant le programme de mesures ;

- VU** La circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle des services et établissement chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°524/1D/1B/ENV du 27 mars 2006 relatif à l'organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) de Guyane ;
- VU** La feuille de route du 8 juin 2011 des services déconcentrés en matière d'eau et de biodiversité ;
- VU** L'instruction du 30 août 2011 relative à l'organisation des services de l'État et des établissements publics en matières de politiques et polices de l'eau et de la biodiversité ;

Considérant la nécessité de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État dans le département par une définition et mise en œuvre concertées des politiques de l'eau et de la nature, et d'étendre le champ d'intervention de la MISE au domaine de la nature ;

Considérant la réorganisation des services de l'État dans le département de Guyane ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

Arrête :

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA MISEN

La Mission inter-services de l'Eau, créée par arrêté préfectoral n°524/1D/1B/ENV du 27 mars 2006 est étendue au domaine de la biodiversité, des sites et paysages et des ressources naturelles, et dénommée Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature, ou MISEN. Elle est un pôle de compétence regroupant, sous l'autorité du Préfet, les services de l'État et établissements publics en charge de politiques liées à l'eau et à la nature. Elle vise à assurer la coordination de l'action de l'État dans ces domaines.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET CHAMPS DE COMPETENCES

La MISEN a pour but de coordonner la mise en œuvre de la stratégie de l'État concernant l'eau et les milieux naturels en Guyane, afin de concourir à l'atteinte des objectifs nationaux, communautaires et internationaux en matière de préservation et de gestion des milieux naturels et de la biodiversité, de reconquête de la qualité de l'eau et de sécurité des usages liés à l'eau.

A ce titre, les objectifs de la MISEN sont de :

- Coordonner les différents acteurs techniques et juridiques de l'Etat afin d'assurer une transversalité de l'approche par le milieu naturel et d'intégrer ces enjeux dans les autres politiques sectorielles;
- Mobiliser les outils régaliens (et notamment les polices de l'environnement), de gouvernance et financiers selon les priorités de l'État sur le territoire guyanais;
- Connaître, évaluer et communiquer sur les enjeux et les résultats de la politique de l'eau et de la biodiversité;
- Aider à définir le positionnement de l'Etat sur les sujets à fort enjeux qui

concernent l'eau et la nature.

ARTICLE 3 : MISSIONS

Pour répondre aux objectifs définis à l'article 2, la MISEN a pour mission de :

a) proposer au Préfet un plan d'action opérationnel de mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature utilisant au mieux les différents leviers d'actions :

- proposer la position de l'État vis-à-vis des grands projets et des documents de planification (Schéma d'Aménagement Régional - Schéma Régional de Cohérence Écologique, SCOT, PLU, cartes communales, charte du parc naturel régionale de Guyane, charte du Parc Amazonien de Guyane...) lorsque ceux-ci ont un impact significatif sur l'eau ou les écosystèmes terrestres, aquatiques et marins;
- veiller à l'articulation avec les politiques connexes: protection des sites classés ou inscrits, politique du paysage, politique sanitaire, prévention des risques, aménagement foncier, politique agricole;
- veiller à l'intégration de la politique de l'eau et de la nature dans les politiques sectorielles portées par les services;
- assurer un suivi de la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature en Guyane et évaluer cette mise en œuvre;
- définir les modalités de diffusion et d'échange des données relatives à l'eau et à la nature;

b) proposer au Préfet un plan de contrôle opérationnel territorialisé

Le plan de contrôle inclut les actions de l'ensemble des services chargés de la police de l'eau et de la nature. Il identifie annuellement les priorités de contrôle par thème et par secteur géographique, en fonction des enjeux et priorités d'actions identifiés et validés par le Préfet.

Ce plan de contrôle n'exclut pas les contrôles réalisés au titre de la police judiciaire à la demande du Procureur de la République et sous son autorité.

Le plan de contrôle des polices de l'eau et de la nature est arrêté par le Préfet sur proposition du comité stratégique de la MISEN après concertation avec le Procureur de la République.

c) coordonner l'exercice de la police de l'eau et de la nature à l'échelle du département

La MISEN coordonne, pour les actions de police de l'eau et de la nature, les services suivants: la DAAF, la DEAL, l'ARS, le service mixte de police de l'environnement, la DM, l'ONF, le parc amazonien de Guyane, les douanes, la police nationale et la gendarmerie.

Le plan de contrôle est décliné en un programme de contrôle spécifique établi en concertation entre les services concernés afin d'organiser les contrôles multipartenaires et améliorer la visibilité des différents services de police.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

La MISEN est composée des membres suivants:

- le Préfet de Guyane ou son représentant, président
- le Procureur de la République ou son représentant;
- le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant;
- le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant;
- le Directeur de la Mer ou son représentant;
- le Délégué Interrégional de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant;
- le Délégué Interrégional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant;
- le Directeur régional de l'Office National des Forêts ou son représentant;
- le Délégué Régional du Conservatoire du Littoral ou son représentant;
- le Directeur du Parc Amazonien de Guyane ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant;
- le Commandant de la gendarmerie en Guyane ou son représentant;
- le Directeur régional des Douanes ou son représentant;

La MISEN peut inviter en tant qu'expert ou intervenant toute administration, organisme ou personnalité qualifiée en fonction des thèmes traités.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

La MISEN se réunit au moins une fois par an, sous la présidence du Préfet pour définir les enjeux et les priorités, fixer le plan de contrôle de l'année suivante et établir le bilan du plan de contrôle de l'année écoulée.

Il peut être mis en place des groupes de travail thématiques si besoin.

Le secrétariat de la MISEN est assuré par la DEAL.

ARTICLE 6 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°524/1D/1B/ENV du 27 mars 2006 relatif à l'organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) de Guyane.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Procureur de la république, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, le Directeur général de l'ARS, le Directeur de la Mer, le Délégué Interrégional de l'ONEMA, le Délégué Interrégional de l'ONCFS, le Directeur régional de l'ONF, le Délégué Régional du Conservatoire du Littoral, le Directeur du Parc Amazonien de Guyane, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant de la gendarmerie en Guyane, le Directeur régional des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet


Eric SPITZ